Réf. Farde e-Assemblées : 2654175

N° OJ : **95**

Projet d'Arrêté - Conseil du 22/04/2025

Objet : Zone de Police Bruxelles-Capitale-Ixelles.- Caméras de surveillance.- Drone.- Autorisation du Conseil communal.

Le Conseil communal,

Vu la loi du 30 juillet 2018 relative à la protection des personnes physiques à l'égard des traitements de données à caractère personnel ;

Vu la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, et plus spécifiquement les articles 25/1 et suivants qui réglementent l'installation et l'utilisation de caméras de manière visible par les services de police.

Considérant que la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles souhaite développer un projet portant sur l'utilisation de caméras mobiles placées sur des drones et ce en collaboration avec la société Citymesh, située Kapellestraat 130/144 Block D à 8020 Oostkamp ;

Considérant que ce projet vise à utiliser des caméras mobiles installées sur des drones pour le territoire de la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles ; ces drones seront pilotés par un membre de la société Citymesh sous la supervision d'un membre opérationnel de la zone de police et ce, sans que l'opérateur civil puisse avoir accès aux images capturées ;

Considérant qu'une phase test et de mesure (Proof of concept) sera d'application à partir du 15/04/2025 au 30/10/2025 ;

Considérant qu'après cette phase test, une évaluation sera faite par la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles afin d'apprécier l' opportunité et les avantages de l'utilisation de telles caméras mobiles par nos services ;

Considérant que l'utilisation de cette technologie poursuit plusieurs objectifs majeurs, à savoir :
- Enregistrer les conditions de déroulement des interventions de police ;
- Améliorer la traçabilité et le compte rendu des opérations aux autorités de police administrative et judiciaire ;
- Accroître la sécurité des fonctionnaires de police ;
- Réduire le nombre de faits de violence ainsi que les plaintes infondées à l'encontre des agents ;
- Renforcer le professionnalisme des interventions policières.

Considérant qu'un service de police peut utiliser des caméras sur son territoire et ce, après avoir obtenu une autorisation préalable du Conseil communal ;

Considérant que toute demande d'autorisation doit préciser le type de caméras, leurs finalités et leurs modalités d'utilisation ;

Considérant que les caméras dont question sont définies comme étant des caméras mobiles au sens de l'article 25/2 §1 de la loi du 5 août 1992 sur la fonction de police, dans la mesure où elles seront déplacées à l'aide d'un drone lors de son utilisation ;

Considérant que les données enregistrées comprennent :
- Les images (vidéo et photo) capturées par la caméra mobile sur drone
- Les métadonnées associées : date, plages horaires d'enregistrement et localisation GPS

Considérant que conformément à la loi sur la fonction de police :

- Les données sont conservées pour une durée maximale de 365 jours ;
- L'accès aux données est autorisé durant 30 jours à compter de leur enregistrement, sous réserve d'une justification opérationnelle ;
- Au-delà des trente premiers jours, l'accès aux données est restreint à des fins de police judiciaire et soumis à une décision écrite et motivée du procureur du Roi.

Considérant que par conséquent, et conformément aux dispositions légales régissant la matière, la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles conservera les images enregistrées pendant une durée de 30 jours.

Considérant que la zone de police procèdera à l'enregistrement de ce traitement de données (images) dans son propre registre de traitement ainsi que dans le registre de la police intégrée (REGPOL).

Considérant qu'une analyse d'impact et des risques sera réalisée à l'issue de la période de test afin d'évaluer les aspects relatif à la protection de la vie privée ainsi que les avantages opérationnels, notamment concernant :
- Les catégories de données à caractère personnel traitées ;
- La proportionnalité des moyens employés ;
- Les objectifs opérationnels à atteindre ;
- La durée de conservation des données nécessaire à ces objectifs.
- Enregistrement et conservation des données ;

Considérant que par ailleurs, une analyse du traitement effectué durant la phase test sera également effectué par le DPOoffice de la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles afin de s'assurer de la garantie du système utilisé ;

Considérant que l'Organe de contrôle de l'information policière sera consulté préalablement à la mise en place opérationnelle de ce traitement ; que néanmoins le DPO-office de la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles informera l'Organe de contrôle de l'information policière du déroulement de la phase test ;
Considérant que la zone de police veillera à informer utilement la population de l'autorisation qui lui sera délivré d'utiliser ce système de caméras mobiles et ce via les canaux de communication de celle-ci et de l'administration communale ;

Sur proposition du Collège des Bourgmestre et Echevins,

ARRETE :

Article 1 : Autorise la Zone de Police Bruxelles CAPITALE Ixelles à utiliser les caméras mobiles placées sur drone (DIAB).

Article 2 : Subordonne l'autorisation reprise en article 1 aux finalités suivantes :
- Prévenir, constater et déceler des infractions ou incivilités sur la voie publique, et assurer le maintien de l'ordre public ;
- Rechercher et documenter les crimes, délits et contraventions, et transmettre les informations aux autorités compétentes ;
- Assurer un compte rendu des missions de police administrative et judiciaire ;
- Recueillir les informations de police administrative conformément à l'article 44/5, § 1er, al. 1er, 2° à 6° de la loi sur la fonction de police ;
- Gérer les plaintes judiciaires, administratives et disciplinaires ;
- Permettre un usage didactique et pédagogique des enregistrements dans le cadre de la formation des policiers, après anonymisation des données.

Annexes :